

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

Et

Le bénéficiaire, le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC), gestionnaire de la Maison de l'Eau et de la Rivière (MER), dont le siège est à la Maison du Parc à La Petite Pierre, représenté par son Président, Monsieur Michaël WEBER,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN),

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 portant sur l'évolution de la politique départementale d'éducation à l'environnement (AMI) vers un appel à manifestation d'intérêts et l'approbation d'un projet d'accord cadre pluriannuel lié à ces évolutions,

Vu le Règlement budgétaires et Financier de la Collectivité.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schéma Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son article 6, alinéa 2 à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le Code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique de la Collectivité.

Depuis le 11 décembre 2017 le Département du Bas-Rhin a fait évoluer sa politique d'éducation à l'environnement vers un Appel à Manifestation d'Intérêts permettant le recentrage de son soutien vers des actions en lien avec ses compétences, les Espaces Naturels Sensibles et le public cible des collégiens. Au travers de ce nouveau dispositif, la Collectivité souhaite également mettre en œuvre une meilleure gouvernance sur les projets, notamment en permettant un pilotage plus affirmé en lien avec les élus et les projets de territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité apporte une aide financière pour le projet, « Appel à Manifestation d'Intérêts ENS » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les objectifs du projet « Appel à Manifestation d'Intérêts ENS » sont de :

- réaliser des actions autour de la connaissance et de la préservation des milieux sensibles, dont les ENS ;
- faire découvrir les Vosges du Nord, sa forêt et sa biodiversité ;
- sensibiliser le public scolaire, dont les collèges, aux comportements éco-citoyens pour un quotidien durable ;
- développer des actions spécifiques à destination des collèges sur les thématiques de la forêt, des énergies et des milieux aquatiques ;
- mettre en œuvre des activités d'éducation à l'environnement à destination des publics en situation de handicap et des personnes âgées.

La présente convention définit les modalités d'intervention de la Collectivité dans la mise en œuvre des actions 2021.

La subvention de la Collectivité devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le projet, objet de la présente convention, devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2021. La demande de versement (cf article 5) devra être envoyée par le bénéficiaire de la Collectivité au plus tard le 15 décembre 2021 sous peine de sanction prévue à l'Article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde avant le 15 décembre 2021, le solde de la subvention sera automatiquement annulé ou fera l'objet d'un reversement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 145 810 euros, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière de la Collectivité au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 46 000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité

La subvention sera versée selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- un acompte de 50 % après signature de la convention financière annuelle ;
- le solde sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses (réalisées et prévisionnelles jusqu'au 31/12/2021) signé par le représentant légal du bénéficiaire et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

La Collectivité effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Compte tenu des impacts significatifs susceptibles d'être causés par la pandémie du coronavirus (arrêt des activités sur plusieurs semaines en raison des mesures de confinement et de la fermeture des écoles), le montant du solde versé sera calculé sur la base de la réalisation optimale de l'opération, en lien avec l'objectif initial du projet déposé.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir la fiche bilan synthétique standardisée présentée à l'annexe II ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique en dehors des éléments prévus à l'annexe I ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la Collectivité les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer la Collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend un bilan des éléments mentionnés aux annexes I et II, définis d'un commun accord entre la Collectivité et le bénéficiaire.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide publique, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Collectivité, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la Collectivité sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation à la Collectivité pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur

Article 12 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier de la Collectivité dont le contenu est accessible sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 13 : Annexes

L'annexe I, dont l'objet est de préciser le périmètre financier du projet subventionné par la Collectivité, fait partie intégrante de la convention et a à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

à la Petite Pierre

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour le bénéficiaire
Le Président du SYCOPARC
(gestionnaire de la MER)

Frédéric BIERRY

Michaël WEBER

**ANNEXE I – Budget prévisionnel AMI ENS
2021**

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	13 600 €	70 - Ressources propres	38 530 €
- Prestations de services	12 000 €	- Prestations de services	
- Achat de matières et fournitures	1 600 €	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures		- Produits des activités annexes	38 530 €
61 - Services extérieurs	3 400 €	74 - Subventions d'exploitation AMI ENS	107 280 €
- Locations	2 000 €	- État : DREAL	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances		- Rectorat	
- Documentation	1 200 €	- Région Grand Est	44 765 €
62 - Autres services extérieurs	9 600 €	- Départements : BAS-RHIN	46 000 €
- Rémunération intermédiaires et honoraires	1 500 €	- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication	500 €	- AERM	7 500 €
- Déplacements missions	5 600 €	- Fonds européens	
- Frais postaux et de télécom	2 000 €	- Autres établissements publics :	
- Services bancaires et autres		- Autres recettes	9 015 €
63 - Impôts et taxes		75 - Autre produit de gestion	
- Impôts et taxes sur rémunération		- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Autres impôts et taxes			
64 - Charges du personnel	108 450 €	76 - Produits financiers	
- Rémunération du personnel +charges sociales	108 450 €	77 - Produits exceptionnels	
- Indemnités de stage		78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.	
65 - Autres charges de gestion		79 - Transfert de charges	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
69 - Impôts sur les produits financiers			
II - Charges indirectes affectées à l'action	17 352 €	I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes liées à l'action*	17 352 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	152 402 €	TOTAL DES PRODUITS	145 810 €
87 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
TOTAL	152 402 €	TOTAL	145 810 €
La subvention de 46 000 € représente 31,55 % du montant des recettes.		% du total des produits : (montant attribué / total des produits) X 100	

Lors de la mise en œuvre de ces projets, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er octobre de l'année en cours.

Le versement de la contribution de la Collectivité conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Collectivité de ces modifications

² Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directs et indirects liés à la mise en œuvre de l'action.

ANNEXE II – Fiche bilan synthétique projet AMI

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS
FICHE BILAN du projet :
Collectivité européenne d'Alsace
Éducation à l'environnement (2021)**

Quantitatif public :

Type public (scolaire, grand public,...)	Nombres personnes	Nom de la structure (collège, école,...)/ localisation (ville,...)	Projet lié

Quantitatif site :

Type de site	Période d'intervention	localisation site	Projet lié

Qualitatif : (Description succincte des interventions citées précédemment : contexte, objectifs, enjeux...)

Projet phare AMI : (Projet permettant de conjuguer les critères publics et/ou sites prioritaires...)